

IBAK Conditions de Vente et de Livraison (VuL 11/24)

I. Généralités

- Ces Conditions de Vente et de Livraison (VuL) valent pour tous contrats, livraisons et autres prestations – également ceux à venir – de la société IBAK Helmut Hunger GmbH & Co. KG, ci-après appelée IBAK, y compris pour les prestations de conseil, renseignements et autres formes similaires. Les confirmations de commande de l'entité ou de la personne passant la commande (Commettant) avec référence à ses propres conditions commerciales et/ou de vente sont expressément contredites.
- Pour le logiciel de traitement des données électroniques de IBAK s'appliquent en sus les « conditions for use of Software » conditions d'utilisations des logiciels de IBAK.
- Le contrat ne devient définitif et ne produit ses effets qu'à la suite de notre confirmation écrite du mandat. Les mentions spéciales, les réserves, les modifications ou les compléments au contrat ne sont valables, que si nous les confirmons par écrit. Si nous ne faisons pas part de notre confirmation au Commettant de sa commande, la confirmation a alors lieu au moment de son acceptation par le biais de la livraison accompagnée de la facture et/ou du bon de livraison.
- Nous conservons les droits illimités de propriété et droits d'auteur sur les devis, les dessins, les diapositives et autres documents ; ceux-ci ne doivent pas être rendus accessibles aux tiers sans notre accord et devront être restitués sans délai à notre demande.
- Les dessins, illustrations, mesures et poids tout comme les annexes aux offres spéciales ne sont, tant que ce n'est pas précisé autrement, qu'approximativement précisés. Les longueurs de câbles, treuil ou autres éléments similaires sont à prendre en considération avec une variation de +/- 5%.
- Nos appareils, installations et systèmes correspondent, au niveau de leur conception et de leur fabrication tout comme au niveau de leur utilisation en notre sein, aux exigences légales européennes de santé et de sécurité en vigueur au moment de leur mise en service. L'utilisation doit être faite par du personnel spécialisé averti et dans le respect de nos manuels d'instructions techniques.
- Nous nous réservons leur adaptation aux nouvelles techniques en vigueur.
- Protection des données : Nous stockons des données dans le cadre de nos rapports commerciaux conformément à la loi fédérale allemande de protection des données (BDSG).
- Le droit s'appliquant aux missions et livraisons ayant lieu entre nous et un commettant étranger est le droit de la République Fédérale allemande et ce pour l'ensemble des rapports contractuels, quelques soient les domaines du droit qu'ils concernent. Plus largement, s'applique le droit commercial uniforme européen-CISG tant que celui-ci n'est pas modifié par les conditions de vente et de livraison. La langue contractuelle applicable aux relations commerciales entre nous et un commettant étranger est l'allemand ou l'anglais.
- Après utilisation, le Commettant s'engage à se séparer de la marchandise livrée dans le respect des normes légales de traitement des déchets et à ses propres frais. Cette obligation doit également être mentionnée au contrat dans le cas d'une cession de propriété à un tiers professionnel. En cas de manquement de ce dernier à cette obligation, le Commettant doit supporter les coûts de traitement des déchets alors engagés pour son compte.

II. Prix

- Les prix sont fixés en EURO, sans y inclure l'installation ni la mise en service, si ceci n'est pas mentionné par écrit sur la confirmation de mission, hors emballage à la sortie d'usine et sans la TVA correspondante en vigueur.
- Tous frais de désinstallation, d'expertise ou de certification par le biais d'administrations ou d'établissements de contrôle exigés par le commettant lui seront facturés à part.
- Toute modification, suppression ou restitution ultérieures souhaitées par le commettant ne seront prises en compte qu'avec facturation correspondante.

III. Réserve de propriété

- Nous conservons le droit de propriété sur toute la marchandise livrée jusqu'au paiement définitif de toutes les factures issues du contrat de livraison et/ou du contrat de service client (réserve de marchandise).
- Le Commettant n'est autorisé à céder, gager ou engager comme sûreté l'objet livré qu'avec notre accord préalable écrit. Nous devons être informés sans délai en cas de saisie ou de toute autre poursuite par un tiers. En cas de comportements contraires à la loi, en particulier de retard de paiement, le Commettant est tenu à une obligation de restitution. La mise en œuvre par nos soins de notre réserve de propriété ou de gage ne vaut pas renonciation au contrat.
- Nous nous obligeons à libérer la marchandise d'une sûreté engagée par nous-mêmes s'il l'exige, lorsque la créance couverte par la sûreté augmente de plus de 20%. Nous nous réservons le choix de la sûreté à lever.
- Dans le cas où le Commettant vend ou loue dans le cadre d'un marché régulier la marchandise achetée, il nous cède toutes les créances à hauteur du montant facturé (y compris la TVA), qui résultent de sa cession à son cessionnaire ou à un tiers et ce indépendamment du fait que la marchandise ait été revendue avant ou après accord. Nous restons investis de cette créance même après retrait. Notre autorisation de nous procurer personnellement la créance demeure. Nous nous engageons cependant à ne pas réclamer la créance tant que le Commettant n'arrive pas à honorer ses obligations de paiement à l'aide des recettes perçues, n'a pas de retard de paiement et n'a en particulier pas déposé de dossier de mise en liquidation judiciaire ou n'est pas soumis à des mesures de paiement. Si cela était pourtant le cas, nous pourrions exiger qu'il nous informe sur les créances engendrées et les

débiteurs concernant l'encaissement et les documents qui y sont annexés et qu'il informe les débiteurs (tiers) de la cession.

- Nous prenons en charge toute modification ou transformation de la marchandise achetée souhaitée par le Commettant. Si la marchandise achetée est travaillée avec des objets étrangers, nous obtenons la copropriété sur le nouvel objet. Le nouvel objet qui en résulte vaut également comme marchandise réservée.
- Si la marchandise achetée est liée de façon irrémédiable à des objets étrangers, nous obtenons alors au minimum une partie de la copropriété sur le nouvel objet en rapport avec la valeur de l'objet livré à l'objet qui y est lié et au moment de ce lien. Le Commettant garde l'objet ainsi créé en qualité de propriétaire unique ou de copropriétaire pour nous.
- L'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire nous autorise à nous retirer du contrat et à exiger la restitution immédiate de l'objet livré.

IV. Conditions de paiement

- Hors stipulations contraires, tout paiement est à effectuer dans les 14 jours suivant la date d'édition de la facture et sans déductions sur le montant dû.
- Nous sommes autorisés à facturer par acompte au commettant 90% de la valeur des prestations respectives effectuées, tant qu'il n'a pas été fixé contractuellement un paiement de 50 %.
- Nous avons le droit de livrer contre remboursement ou par paiement à l'avance.
- Les frais de banque et d'escompte sont à la charge du Commettant.
- Le Commettant n'est en droit de demander et de mettre en œuvre ses droits à remboursement que lorsque nous avons reconnu les contre-arguments par écrit et/ou ne les avons pas contredits ou lorsqu'un tribunal a jugé en sa faveur.
- Nous n'acceptons l'échange que par accord écrit préalable et sous réserve d'un possible escompte.
- Si le Commettant était en retard dans son paiement, nous serions autorisés à exiger des intérêts en application du § 288 du code civil allemand (BGB) à hauteur de 8 % de la valeur de base selon le § 247 du même code.

V. Dates de la prestation et de livraison

- Les délais et dates de livraisons ne sont qu'approximatifs, sauf si nous avons fixé par écrit et expressément au Commettant qu'ils sont à considérer comme fixes et engageants. Le délai de livraison commence avec l'envoi de la confirmation de mission, mais toutefois pas avant la clarification de tous les éléments techniques et commerciaux comme de la présentation d'éventuelles autorisations. S'il est stipulé un paiement ou garantie bancaire ou une lettre de créance, le délai de livraison débute à l'encaissement du paiement ou de la réception des documents concernés. Les éventuelles demandes de modification du commettant sur l'objet du contrat prolongent d'autant le délai de livraison.
- Le respect des délais de livraison et des dates se fait sous réserve du déroulement en bonne et due forme et dans les temps des choses qui nous sont livrées de prime abord.
- Les délais et dates de livraisons sont réputés respectés lorsque la marchandise à livrer quitte notre usine avant leur expiration ou lorsqu'elle est enregistrée comme prête à l'envoi.
- Les prestations ou livraisons partielles sont autorisées.
- Si l'envoi est repoussé pour des raisons imputables au Commettant, celui-ci devra compenser les frais en découlant si le mois suivant la disponibilité à l'envoi est entamé.
- Si le non-respect du délai de livraison est imputable à un cas de force majeure, à une grève ou à tout autre événement extérieur sur lequel nous n'avons pas d'influence, le délai de livraison est prorogé d'autant. Nous informerons le Commettant dès que possible du début et de la fin des circonstances exceptionnelles.
- Le Commettant peut se retirer du contrat sans préavis si l'entière prestation n'est finalement pas réalisable pour cause de danger encouru. Il peut dans ce cas se retirer du contrat si pour une commande l'exécution d'une partie n'est pas possible et qu'il a un intérêt légitime à refuser une livraison partielle. Dans le cas contraire, celui-ci doit régler le prix correspondant à la livraison partielle. Il en va de même en cas d'incapacité de notre part. Par ailleurs, l'art. XI s'applique. Si l'impossibilité ou l'incapacité survient alors que court une mise en demeure de réceptionner la marchandise ou alors que le Commettant est le seul responsable de cette situation, ce dernier reste obligé d'exécuter ses obligations contractuelles.

VI. Transfert des risques

- Les clauses de livraisons conclues sont à interpréter selon les normes INCOTERMS en vigueur au moment de la conclusion du contrat, dans le cas contraire : l'envoi de l'objet à livrer se fait à la charge et aux risques du Commettant. Le risque est transmis au Commettant dès la réception ou l'enlèvement, en cas de livraison, au plus tard cependant à l'instant où la marchandise quitte l'usine et ce indépendamment du fait que l'envoi ait lieu au lieu d'exécution du contrat ou de qui supporte les frais d'affrètement. En cas de disponibilité à l'envoi de la marchandise et retard sans la réception pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, les risques sont transmis au moment de l'information au Commettant de la disponibilité à l'envoi de la marchandise.
- Nous assurons l'envoi de la marchandise pour toute forme de transport à la demande et aux frais du Commettant.

VII. Réception

Le Commettant ne peut pas refuser la réception de la chose livrée ou de la prestation sur le fondement de manquements insignifiants.

VIII. Vices de la chose

En cas de vices sur la chose IBAK apporte sa garantie de la façon suivante :

1. Toutes pièces ou prestations sur lesquelles apparaissent un vice dans le cadre du délai de prescription, sont, à notre choix, à restaurer gratuitement, à livrer à nouveau ou à remplacer - sans tenir compte de la durée d'utilisation de la chose - tant que l'origine du vice existait déjà au moment du transfert des risques.
2. Les droits relatifs aux vices se prescrivent au bout de 12 mois ou à l'issue de 2000 heures d'utilisation de la chose, selon l'événement survenant le premier. Ceci ne vaut pas en cas de manquements graves aux obligations ou de négligence par IBAK ainsi qu'en cas de réticence dolosive. Les règles légales sur le ralentissement de l'exécution, sur le blocage ou le redémarrage des délais restent applicables.
3. Le Commettant doit faire part de sa réclamation pour vice sans délai et par écrit. Les vices cachés doivent être portés à notre connaissance par écrit dans les 7 jours suivant leur découverte ; dans le cas contraire, la déclaration du vice vaut comme tardive en vertu du § 377 du code de commerce allemand (HGB).
4. En cas de déclaration de vice, les paiements du Commettant peuvent être suspendus en proportion au vice survenu. Le Commettant ne peut suspendre un paiement que pour les vices dont le bienfondé ne fait aucun doute et qui ont été validés par IBAK. Si la déclaration de vice s'avère infondée, nous sommes en droit de demander au Commettant la compensation des frais indûment engagés.
5. Avant tout, doit être garanti à IBAK ou à un tiers mandaté par IBAK une exécution réparatrice en plusieurs étapes dans un délai raisonnable. Dans le cas où la livraison comporte des prestations spéciales spécifiques au client, lesquelles ne font pas partie de notre programme standard de livraison, nous nous réservons le droit d'exécuter par étapes.
6. Si l'exécution par étapes échoue, le commettant peut faire valoir une demande de dommages-intérêts sur le fondement de l'art. XI - se retirer du contrat ou diminuer le règlement d'autant.
7. Il n'y a pas de droit pour vices en cas de simples amoindrissements non significatifs au regard des caractéristiques convenues et de l'utilisabilité, dans le cadre d'une utilisation normale ou pour les dommages survenant après le transfert des risques à la suite d'une utilisation erronée ou négligente, d'une utilisation excessive, avec des produits non adaptés, l'exposition aux rayonnements ou en raison d'influences extérieures particulières, qui ne sont pas prévues au contrat, comme par des erreurs logicielles non reproductibles. La conservation de nos manuels d'installation, d'utilisation et de maintenance constitue une des composantes d'une utilisation adéquate. Si le Commettant ou des tiers procède à des modifications, de la maintenance ou des mises en place inadéquates, aucun droit aux vices ne peut être mis en oeuvre pour les conséquences qui en résultent. L'équipement d'éclairage ne fait pas partie de la garantie des vices.
8. Les demandes de remboursement des frais exposés par le Commettant pour cause de nouvelle exécution, en particulier les frais de transport, de route et de voyage, sont exclues. IBAK se réserve le choix d'une élimination du vice ou de la livraison d'une pièce de remplacement.
9. Pour les réclamations au titre des vices s'applique par ailleurs l'art. XI (Réclamations particulières de dommages-intérêts). Toute réclamation supplémentaire ou autre réclamation du Commettant à l'encontre d'IBAK (en particulier les dépens ou les pertes de gains) tels que réglementés dans cet art. VIII et leurs moyens de mise en oeuvre sur fondement d'un vice, sont exclus.
10. Les appareils qui nous sont livrés par d'autres fabricants sont soumis à la prescription applicable aux vices.

IX. Propriété industrielle et droit d'auteur ; Vices de droit

1. IBAK n'a à fournir une livraison libre de droit de propriété industrielle et intellectuelle (ci-après dénommés « Les droits protégés ») appartenant à des tiers que dans le pays de livraison. Dans le cas d'une réclamation fondée par des tiers en application de droits protégés à l'encontre du Commettant pour une livraison d'une marchandise utilisée conformément au contrat, soulevée dans le pays de livraison et faite par IBAK, cette dernière se porte garant pour le Commettant dans un délai précis mentionné à l'art. VIII N° 2 de la façon suivante :
 - a) Nous aménagerons, au choix, un droit d'utilisation et à nos frais pour la livraison concernée et la modifierons ou l'échangerons de façon à ne plus heurter le droit protégé. Si IBAK n'est pas en mesure de le faire dans des conditions raisonnables, le commettant est en droit de mettre en oeuvre son droit de rétractation ou de demande de diminution de sa propre obligation.
 - b) Notre obligation à l'attribution de dommages-intérêts se rapporte à l'art.XI.
 - c) Notre obligation ne naît que tant que le Commettant informe IBAK par écrit et sans délai de la réclamation qui lui est faite par un tiers, ne reconnaît pas une atteinte et nous réserve les moyens de défense et de compromis. Si le Commettant ajuste l'utilisation de la chose livrée pour en diminuer le dommage ou pour tout autre raison importante, il s'engage à informer le tiers que l'ajustement de l'utilisation ne vaut en aucun cas reconnaissance d'une atteinte à un droit protégé.
2. Les réclamations du Commettant sont exclues tant qu'il doit répondre d'atteinte à des droits protégés.
3. Plus encore, les réclamations du Commettant sont exclues si l'atteinte à des droits protégés trouve son origine dans des requêtes spécifiques du Commettant, ou dans une utilisation que nous ne pouvions pas prévoir, laquelle modifie la chose livrée ou constitue un nouvel objet au regard de la chose livrée par nous.

4. En cas d'atteintes à des droits protégés, s'appliquent les réclamations réglementées entre autres aux art VIII n° 4, 5 et 9 correspondants.
5. Pour toute présentation de vices de droit s'appliquent les dispositions de l'art. VIII y correspondant.
6. Toutes réclamations supplémentaires ou autres réclamations que celles prévues à l'art. IX du Commettant contre IBAK pour cause de vice et leurs moyens de mise en oeuvre sont exclues.

X. Impossibilité; Adaptation du contrat

1. Si la livraison est impossible, le Commettant est en droit de réclamer des dommages-intérêts, excepté si l'impossibilité n'est pas imputable à IBAK. Toutefois, le droit aux dommages-intérêts du Commettant se limite à 10% de la valeur de l'élément de la livraison ne pouvant être utilisé dans le but fixé en raison de l'impossibilité. Cette limite ne s'applique pas dans le cas où un tel événement survient du fait d'une lourde négligence ou pour cause de mise en danger de la vie d'autrui, de blessures corporelles ou de la mise en danger de la santé, dispositions d'ordre public : une modification de la charge de la preuve au désavantage du Commettant ne sont pas concernées par ceci. Le Commettant conserve son droit de rétractation du contrat.
2. Dans le cas où des événements imprévisibles, tels que visés à l'art. V N° 6, modifient considérablement le sens économique ou le contenu de la livraison ou ont des conséquences considérables sur notre système, le contrat sera adapté consciencieusement. Si cela n'est pas possible économiquement parlant, il nous reste la possibilité de nous retirer du contrat. Si nous utilisons cette option, nous devons faire part sans délai au Commettant de l'ampleur des conséquences de ce résultat et ce également lorsque le commettant a convenu d'une prolongation du délai de livraison.

XI. Autres droits à dommages-intérêts et garantie

1. Les droits du Commettant à dommages-intérêts et à compensation des frais exposés (ci-après dénommés « droit à dommages-intérêts ») sont exclus, quelqu'en soit le fondement, en particulier à cause de l'atteinte à des obligations issue de comportements illégaux.
2. En cas d'ordre public, ceci ne s'applique pas aux cas de négligence flagrante, pour mise en danger de la vie d'autrui, atteintes corporelles ou à la santé. Le droit à dommages-intérêts pour l'atteinte à des obligations contractuelles essentielles est limité au dommage prévisible du contrat typique, dans la mesure où il n'y a pas de garantie pour mise en danger de la vie d'autrui, d'atteinte corporelle ou à la santé. Une modification de la charge de la preuve au désavantage du Commettant n'engage pas les dispositions précédentes.
3. Si le Commettant dispose de droits à dommages-intérêts dans le cadre de l'art XI, ceux-ci se prescrivent avec l'action pour vices défini à l'art. VIII N° 2. En ce qui concerne les droits à dommages-intérêts relevant de la loi de garantie des produits, ce sont les dispositions légales de prescription qui s'appliquent. Les dommages provenant de légères négligences ayant pour origine un vice du produit ne sont pas couverts. IBAK ne prend pas en charge pour les dommages résultant de légères négligences occasionnées par un représentant légal, des exécutants ou des salariés de la société.
4. Notre garantie se limite, tant que rien d'autre n'est convenu, au montant maximal de notre responsabilité civile. Somme couverte : 2,5 millions EURO par dommage à la personne et par dommage matériel.
5. Pour ce qui est de l'exportation de nos produits par le Commettant, également en cas de modification, d'utilisation de composants, nous ne nous portons pas garants de la capacité à l'export de la chose ni de l'autorisation à exporter librement dans les droits choisis par le Commettant.
6. Les annulations de missions, qui sont imputables au Commettant, donnent droit à IBAK de réclamer des dommages-intérêts à hauteur des coûts engendrés.

XII. Lieu d'exécution et compétence d'attribution

1. Le lieu d'exécution et la compétence judiciaire pour tout litige entre les parties issu de leur relation contractuelle est Kiel (Allemagne - Schleswig-Holstein), excepté si le Commettant est un professionnel commerçant, une personne morale de droit publique ou des biens particuliers de droit public. Nous pouvons également saisir les tribunaux au siège du Commettant.
2. Le droit applicable à tous les rapports contractuels existant entre nous et le Commettant est celui de la République Fédérale d'Allemagne, tout comme il s'appliquerait entre deux partis allemands.

XIII. Juridiction arbitrale

1. Si les parties conviennent d'une sentence judiciaire arbitrale pour leur litige, chacune des parties a la charge à la demande de la partie adverse de nommer un juge arbitral dans un délai de quatre semaines. Le président de la juridiction arbitrale est dans chaque cas nommé par les présidents de cour d'appel selon l'art. XII N° 1. Le président de la cour d'appel nomme également l'arbitre de la partie qui est en retard dans la nomination de son arbitre.
2. La juridiction arbitrale doit prendre sa décision en considération de conditions de livraison convenues.

XIV. Cohérence du contrat

Le contrat reste valable même en cas de nullité de l'une de ses clauses. Ceci ne vaut par contre pas si le maintien du contrat s'avère alors d'une insurmontable dureté pour l'une des parties.

XV. Conformité

1. Le Commettant garantit en général et pour toute la durée du présent contrat le respect de toutes les lois, règles et réglementations, y compris (mais sans s'y limiter) toutes les lois et règles anticorruption. Le Commettant n'a pas, directement ou indirectement, commis d'acte interdit par la loi dans le cadre des prestations contractuelles au titre du présent contrat, ou toute autre prestation fournie pour IBAK, et ne le fera pas à l'avenir. Il est interdit de promettre, proposer, d'octroyer, de solliciter ou d'accepter des avantages ou des profits inadmissibles pour influencer indûment des décisions.
2. IBAK a le droit d'examiner les cahiers et registres du Commettant, de les contrôler et de réaliser des copies, dans la mesure où elles concernent l'exécution du présent contrat. L'inspection est effectuée autant qu'il convient à l'endroit habituel et aux heures habituelles d'ouverture. Lors de chaque contrôle ou audit effectués par IBAK ou en son nom, le Commettant coopère de manière exhaustive et dans les meilleurs délais, notamment en répondant de manière complète et précise/correcte aux questions et en fournissant les documents demandés.
3. En cas de manquement du Commettant à l'obligation visée au paragraphe 1, IBAK est en droit de résilier le présent contrat sans préavis par écrit et sans autres obligations ou responsabilités envers le Commettant. Si IBAK estime que le motif de la résiliation constitue une violation des lois anticorruption applicables, les éventuelles demandes de paiement du Commettant au titre du présent contrat expirent automatiquement. Le Commettant est tenu de décharger IBAK de toute responsabilité quant aux dommages, pertes, retards de paiement, demandes et réclamations de tiers occasionnés par la résiliation ou en rapport avec celle-ci.

XVI. Contrôle de l'exportation

1. IBAK contrôle, après en avoir pris connaissance et avant toute conclusion de contrat les ventes ou tout autre transfert de marchandises envisagés par le Commettant, les dispositions actuelles en matière de sanctions, les dispositions européennes et allemandes en matière de contrôle des exportations et les prescriptions relatives aux embargos, afin de satisfaire à ses obligations en ce qui concerne le contrôle consciencieux et soigneux des exportations. IBAK oblige le Commettant, par le biais de la conclusion du contrat, en cas de vente ou de tout autre transfert de notre marchandise vers un autre pays que celui du lieu de résidence du Commettant ou de celui convenu au contrat, à s'informer sous sa propre responsabilité des exigences techniques, administratives, légales et juridiques qui y sont en vigueur.
2. Nous attirons l'attention sur le fait qu'au transfert / à l'exportation de biens (marchandises, logiciels, technologies) au-delà des frontières nationales, ainsi qu'à la fourniture de prestations de service (par ex. les montages, les entretiens, les travaux de maintenance, les réparations, les instructions / formations, etc.) le droit européen et/ou allemand du commerce extérieur s'applique et que des livraisons, ainsi que des prestations techniques peuvent être soumises à des restrictions ou interdictions légales en matière de contrôle de l'exportation. Il s'agit notamment, pour les dispositions légales concernées, du règlement EU-Dual-Use 2021/821, ainsi que de ses annexes, de la loi sur le commerce extérieur, ainsi que de ses annexes (Partie I paragraphe A et B de la liste allemande des exportations), dans leur version en vigueur.
3. En outre, il existe des prescriptions européennes et nationales relatives à l'embargo contre certains pays et personnes, sociétés et organisations, qui interdisent la livraison, la mise à disposition, le transfert, l'exportation ou la vente de biens, ainsi que la fourniture de prestations de service ou les soumettent à une réserve de consentement. Le Commettant s'engage à reconnaître et respecter les dispositions européennes et allemandes de contrôle de l'exportation et les prescriptions relatives à l'embargo dans leur version applicable respective. Le Commettant s'engage à ne vendre, livrer, revendre ni rendre accessible sous quelle que forme que ce soit en aucun cas à des personnes, des sociétés, des établissements, des organisations ou des pays, les biens livrés, si cela contrevient à des dispositions européennes ou allemandes relatives à l'exportation ou à des prescriptions relatives à l'embargo.
4. Le Commettant est engagé contractuellement envers la société IBAK à transmettre la totalité des informations correspondantes sur l'utilisation et la destination finales de la chose achetée. IBAK prédéfinit la forme des informations à transmettre.
5. Les contrats conclus par la société IBAK GmbH & Co. KG sont exécutés sous réserve qu'au moment de la livraison prévue les dispositions européennes et/ou allemandes relatives au contrôle de l'exportation et/ou les prescriptions relatives à l'embargo ne s'y opposent pas. Si au moment de la livraison prévue des dispositions européennes et/ou allemandes relatives au contrôle de l'exportation et/ou des prescriptions d'embargo excluent celle-ci, les marchandises ne seront pas rendues accessibles. L'examen et l'estimation de la poursuite du contrat conclu ne sont pas affectés par cela.

XVII. Obligations du Commettant de respect des sanctions contre la Fédération Russe et le Bélarus

1. Le commettant n'est pas autorisé à vendre, exporter ou réexporter, directement ou indirectement à la Fédération de Russie ou le Bélarus ou en vue d'une utilisation dans la Fédération de Russie ou le Bélarus, des marchandises livrées dans le cadre du présent contrat ou en rapport avec ce dernier et relevant du champ d'application de l'article 12 g du règlement du Conseil (UE) n° 833/2014 (pour la Fédération de Russie) ou de l'article 8 g du règlement du conseil (CE) n° 765/2006 (pour le Bélarus).
2. Le Commettant met tout en œuvre pour assurer l'objectif exposé au paragraphe petit 1 précédent et pour empêcher que cet objectif puisse être non atteint par le biais de tiers agissant dans une autre chaîne commerciale, y compris par le biais d'éventuels revendeurs.
3. Le Commettant doit mettre en place un mécanisme adapté de surveillance et maintenir son efficacité, afin de pouvoir identifier tout comportement de tiers agissant dans d'autres chaînes commerciales, y compris d'éventuels revendeurs, pouvant entraver l'objectif exposé au paragraphe petit 1 précédent.
4. Toute atteinte aux dispositions exposées aux paragraphes petit 1, 2 et/ou 3 précédents représente une violation caractérisée d'un élément substantiel du présent contrat et IBAK est alors autorisée à recourir à tout moyen de droit

proportionné, y compris et sans que cette énumération ne soit exhaustive, à : a) mettre fin au présent contrat; b) appliquer une amende contractuelle à hauteur de 50 % de la valeur totale du présent contrat ou du prix de la marchandise exportée, selon la valeur la plus haute des deux.

5. Le Commettant informe immédiatement IBAK de tout éventuel problème faisant obstacle à l'application des paragraphes petits 1, 2 et/ou 3 précédents, y compris de toute activité de tiers pouvant aller à l'encontre de ces paragraphes. Le Commettant informe IBAK dans un délai de deux semaines suivant une simple demande d'information concernant le respect des obligations stipulées aux paragraphes petit 1, 2 et/ou 3.